PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Helline PÉLERIN
helline.pelerin@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I - 318

**Arrêté** du 11 SEP. 2026

portant mise en demeure la société
BENALU à Liévin

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de François FLAHAUT, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe IV) ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 17 janvier 2012 à la société BENALU pour l'exploitation d'une unité de fabrication de remorques en aluminuim sur la commune de Liévin (62800) à l'adresse suivante : rue Fresnel ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site BENALU à Liévin du 9 juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 17 juillet 2026, relatif à la visite d'inspection du 9 juillet 2026 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'examen des éléments en possession de l'inspection des installations classées et lors de la visite du 9 juillet 2026, il a été constaté les faits suivants :
   - l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur la plateforme GEREP, déclaration obligatoire puisque l'établissement dépasse le seuil des 2 tonnes de déchets dangereux produits annuellement (environ 95 tonnes en 2025),
   - l'exploitant ne dispose pas de plans de gestion des solvants à jour depuis 2024,
   - l'autosurveillance des émissions canalisées des halls de peinture n'est pas réalisée depuis plusieurs années,
   - l'autosurveillance aux points de rejets canalisés liés aux extractions des cabines de lavage/dégraissage et de dérochage n'a pas été réalisée depuis plusieurs années,
   - l'autosurveillance des eaux de surface de la station physico-chimique, bien que réalisée a priori, n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées depuis le 1er janvier 2024. Les données transmises via la plateforme GIDAF entre septembre 2021 et décembre 2023 n'ont pas été validées par l'exploitant,
   - l'autosurveillance des eaux avant infiltration dans le sol, bien que réalisé a priori, n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées depuis plusieurs années, aucune déclaration n'a été retrouvée dans la plateforme GIDAF,
   - l'autosurveillance des eaux souterraines, bien que réalisé a priori, n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées depuis plusieurs années.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé qui impose :
   - « [...]
     II. – L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
     - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieur à 2 t/an.

     L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
     - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieur à 2 000 t/an.[...] ».

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 17 janvier 2012 susvisé qui impose :
   - « 9.2.1.1.1 Plan de gestion des solvants

| Paramètres | Type d'estimation | Fréquence |
|---|---|---|
| COV totaux | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

L'exploitant établit un plan de gestion des solvants, conformément à l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998. Ce plan de gestion des solvants pourra être établi sur la base du guide national élaboré par le ministère en charge de l'environnement. Il mentionne notamment les entrées et les sorties des quantités de solvants des installations et permet d'orienter les actions à mener pour réduire la consommation et les émissions de solvants.
Ce plan de gestion des solvants est tenu à jour minimum chaque année et à chaque modification d'exploitation susceptible d'entraîner une évolution notable des émissions de COV. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

- 9.2.1.1.2 Mesure des émissions canalisées des halls de peinture

| Paramètres | Durée d'analyse | Fréquence |
|---|---|---|
| - Débit<br>- COV totaux | 2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans le hall de peinture | Annuelle |

Les mesures et les analyses seront réalisées par un organisme externe compétent ».

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté du 17 janvier 2012 susvisé qui impose :
   - Les modalités minimales de surveillance aux points de rejets canalisés liés aux extractions des cabines de lavage/dégraissage et de dérochage sont précisés ci-après :

| Paramètres | Durée d'analyse | Fréquence |
|---|---|---|
| - Débit<br>- Acidité totale | 2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans le hall de peinture | Annuelle |

Les mesures et les analyses seront réalisées par un organisme externe compétent.

5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté du 17 janvier 2012 susvisé qui impose :
   - « En sortie de la station physico-chimique de traitement interne et en amont des points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux vannes, eaux pluviales), les eaux résiduaires traités font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant sur des prélèvements moyens représentatifs de la période considérée.
   Les modalités minimales de surveillance sont précisées ci-après :

| Paramètres | Fréquences |
|---|---|
| Débit et pH | Continue |
| Al, Cu | Hebdomadaire |
| Ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 | Mensuelle |

[...] Un état récapitulatif des analyses et des mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie de station de traitement, et pour chaque paramètre, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue. L'état comprend également les concentrations minimales et maximales du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté pendant le mois.
Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier.
Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le mois considéré » ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.2.2 de l'arrêté du 17 janvier 2012 susvisé qui impose :
   - « Les eaux infiltrées font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant dont les modalités minimales sont précisées ci-après :

| Paramètres | Fréquence |
|---|---|
| MES | Semestrielle |
| DCO | Semestrielle |
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle |

   Les analyses sont effectuées sur échantillons non-décantés.
   Un état récapitulatif des résultats des mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.
   Les résultats sont accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés et les dispositions prises pour y remédier » ;

7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté du 17 janvier 2012 susvisé qui impose :
   - « [...] Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe seront effectués a minima tous les six mois (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux).
   Les échantillons seront analysés afin de déterminer le pH, la conductivité, les teneurs en P, Al, Cu, Fe, Ni, Zn,Mn, la teneur en hydrocarbures totaux, les teneurs en BTEX, ainsi que les teneurs en trichloréthylène et tétrachloroéthylène.
   Les résultats de tous les contrôles et de toutes les analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence...) dans les deux mois qui suivent les analyses.[...] » ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BENALU de respecter les prescriptions et les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé, ainsi que des articles 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.2.1, 9.2.2.2 et 9.2.3 de l'arrêté du 17 janvier 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

Article 1er : Objet

La société BENALU, dont le siège social est situé rue Fresnel à Liévin (62800), exploitant d'une installation de fabrication de remorques en aluminium située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé, ainsi que des articles 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.2.1, 9.2.2.2 et 9.2.3 de l'arrêté du 17 janvier 2012 susvisé en :

- réalisant la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- réalisant et transmettant à l'inspection des installations classées les plans de gestion des solvants des années 2024 et 2025 ;
- réalisant et transmettant à l'inspection des installations classées l'autosurveillance des émissions atmosphériques (émissions canalisées des halls

de peinture et rejets canalisés liés aux extractions des cabines de lavage/dégraissage et de décrochage) ;

- complétant et validant les déclarations sur la plateforme GIDAF pour l'autosurveillance des eaux de surface (eaux issues de la station physico-chimique et eaux avant filtration dans le sol) sur les cinq dernières années (depuis septembre 2021) ;
- en transmettant à l'inspection des installations classées, l'autosurveillance des eaux souterraines sur les cinq dernières années (depuis 2021).

Le délai à respecter pour cette mise en demeure est de deux mois.

Il s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BENALU et dont une copie sera transmise au maire de Liévin.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

François FLAHAUT

Les voies de recours sont mentionnées page suivante.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Copie :

- à la sous-préfète de Lens ;
- au maire de Liévin ;
- au directeur de la société BENALU ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

*Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- *un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement.*

  *En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*